

## DÉCISION MUNICIPALE

**2024-66**

Service : Finances – Commande publique  
Références : CLD

**Objet : TARIF DE RESTAURATION POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE ASSURANT L'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS SUR LA PAUSE MERIDIENNE - APPROBATION**

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22.

**Vu** la délibération n° 2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L2122-22 susvisé.

**Considérant** la nécessité d'approuver le tarif de restauration pour les agents assurant l'accompagnement des enfants sur la pause méridienne, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

### **décide**

**Article 1 :** D'approuver, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, le tarif de 2,70 euros par repas pour les agents assurant l'accompagnement des enfants sur la pause méridienne.

**Article 2 :** D'imputer les recettes de ces prestations sur le budget principal de la Ville.

**Article 3 :** La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire Atlantique
- Monsieur le Receveur Municipal

A Couëron, le *12 juin 2024*

Carole Grelaud  
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne sur le site Internet de la Ville du *24/06/2024* au *24/08/2024* Transmise en Préfecture le : *12/06/2024*